



2020-027

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 27

DOMAINE : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE : POLICE MUNICIPALE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA RIVIERE ORBIEU SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRUSCADES

Le Maire de la commune de CRUSCADES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2

Considérant que la rivière ORBIEU sur tout le territoire communal n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans la rivière ORBIEU sur tout le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1: La baignade est formellement interdite dans la rivière ORBIEU sur tout le territoire communal à compter de ce jour,

ARTICLE 2: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population,

ARTICLE 3 : Le Maire, le Chef de brigade de Gendarmerie de LEZIGNAN-CORBIERES, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Chef de Brigade de Gendarmerie de LEZIGNAN-CORBIERES.

A CRUSCADES, le 09/06/2020

Le Maire

J.C. MORASSUT

